RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : fr-filieres@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2020-63**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance. Elle ne concerne pas les actions relevant du plan national d'actions en faveur des protéines végétales, ni celles relevant du Fonds Avenir Bio, ni celles relevant de la modernisation des abattoirs.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020, notamment le point 5.2.6 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 49435 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 39677 (2014/N) relatif aux actions de promotion des produits agricoles ;
- Régime cadre exempté de notification SA 52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 17 novembre 2020.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, hors protéines végétales, en faveur de la transition agro-écologique, prévue dans le Plan de relance présenté le 3 septembre 2020. Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à la construction et la réalisation de leur projet par le cofinancement de dépenses d'études, d'ingénierie, de conseils externes, ainsi que des investissements matériels collectifs ou collaboratifs s'intégrant dans le projet de structuration de filière ou pour les projets de recherche et développement.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles et agroalimentaires à l'exception des protéines végétales, et des filières biologiques.

SOMMAIRE

Article 1 : Contexte et Objectifs

Article 2 : Bénéficiaires et gouvernance du projet

Article 3 : Contenu des actions et dépenses éligibles

Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

Article 5 : Contenu et dépôt des dossiers

Article 6 : Enveloppe disponible

Article 7 : Processus et critères de sélection

Article 8 : Modalités de versement de l'aide

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Cas de réduction de l'aide

Article 11 : Communication et confidentialité

Article 12 : Entrée en vigueur

Article 1 – Contexte et objectifs

Le plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires s'inscrit dans le cadre du volet agricole du plan de relance présenté le 3 septembre 2020 qui vise à accompagner le développement des filières de produits agricoles, agroalimentaires et accélérer la transformation de ces secteurs.

Ces secteurs doivent en effet s'engager dans un processus de transformation en profondeur, pour faire face aux défis majeurs auxquels ils sont confrontés, tant sur les plans économique et social (souveraineté alimentaire, compétitivité, renforcement du positionnement européen et international) que dans les domaines environnementaux et sanitaires (transition écologique, changement climatique, maîtrise des risques, bien-être animal).

Il s'agit notamment de :

- mieux répondre aux **attentes du marché, des consommateurs et des citoyens** en faisant évoluer l'offre de produits, les pratiques de production et les processus de transformation, de conservation, de transport et de distribution et en améliorant la traçabilité ;
- limiter le **gaspillage alimentaire**, en agissant aussi bien sur les conditions de conservation des produits, sur les conditions de leur valorisation que sur les modes de commercialisation ;
- sécuriser les **débouchés pour les producteurs** ainsi que les **approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs** en encourageant les actions de regroupement de l'offre et de contractualisation pour mieux se positionner, y compris à l'international ;
- soutenir les **démarches collaboratives** de groupements ou collectifs d'entreprises, répartis le long de la chaîne alimentaire, constitués dans la durée pour **élaborer et s'approprier des outils, méthodes et/ou d'organisations innovants destinés à s'adapter, à prospecter et conquérir** de nouveaux marchés ;
- accompagner les **dirigeants d'entreprises agroalimentaires**, notamment celles fortement impactées par la crise sanitaire, dans la mise en place de stratégies de conquêtes de nouveaux marchés basées sur la valorisation de la qualité des produits agricoles ;
- faire évoluer les **modèles agricoles**, notamment par l'agro-écologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, à l'échelle des exploitations et des entreprises, des filières et des territoires ;
- améliorer la **prévention et la gestion des risques** climatiques, sanitaires ou économiques ;
- s'adapter aux **contraintes liées au changement climatique** et agir pour contribuer à la concrétisation des engagements de la France sur la scène internationale en faveur du climat et de la qualité de l'air ;
- assurer le **renouvellement des générations** et l'installation de jeunes agriculteurs ;
- contribuer à la création de valeur et à une **répartition équitable de la valeur ajoutée et des gains de productivité** entre les différents maillons de la filière, en faveur notamment de l'amont agricole.
- reconquérir la souveraineté alimentaire par la relocalisation de productions stratégiques et la modernisation des filières pour gagner en compétitivité tout en réduisant leur exposition aux crises sanitaires de demain.
- et pour l'outre-mer, participer à l'autonomie alimentaire des territoires en permettant un développement des productions, notamment celles destinées à améliorer la couverture des besoins en alimentation locaux.

Il existe actuellement plusieurs outils d'intervention publique mobilisables par les acteurs économiques à l'échelle des filières dans une approche collective ou collaborative, dans le cadre du volet agricole du Plan de relance, mais aussi dans le cadre de la PAC ou les politiques d'innovation. Citons par exemple : l'OCM dans le secteur des fruits et légumes ou du secteur viti-vinicole, le fonds Avenir Bio, les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ou le « plan de structuration pour les protéines végétales » qui seront renforcés ou mis en place par le Plan de relance, les mesures de coopération ouvertes au niveau régional dans certains programmes de développement rural (PDR) financés par le FEADER, et des outils qui visent à soutenir l'innovation dans le cadre du PIA comme l'appel à projets « Territoires d'Innovation » (TIGA)

porté par la Caisse des Dépôts et Consignations, ou encore les appels à projets de recherche appliquée et d'innovation du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale « Développement Agricole et Rural »).

Par ailleurs, d'autres outils, de la PAC ou du volet agricole du Plan de relance visent à soutenir dans un territoire donné un porteur de projet individuel ayant l'objectif de réaliser des investissements transformant à son échelle, même si la stratégie associée à son projet implique des partenariats (contractualisation par exemple). C'est le cas notamment des aides aux investissements dans les entreprises agricoles (subventions pour la conversion d'agroéquipements ou fonds de garantie comme l'INAF) et agroalimentaires (modernisation des abattoirs, fonds de prêts, fonds propres), des crédits d'impôts pour l'agriculture biologique ou pour les exploitations certifiées en HVE, des aides à la conversion biologique ou les mesures agro-environnementales de la PAC. C'est également le cas de nombreuses mesures d'aide du FEADER mises en œuvre en région par l'intermédiaire des programmes de développement Rural, notamment via le PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles / modernisation des exploitations agricoles).

Afin de mieux coordonner l'ensemble de ces interventions complémentaires, le « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » a vocation à accélérer, voire amplifier, la mise en œuvre de projets structurants à l'échelle d'une filière, en complétant les dispositifs d'aides d'ores-et-déjà mobilisables, en particulier :

- les crédits des collectivités territoriales, notamment des conseils régionaux ;
- les crédits FEADER, *via* les dispositifs mis en œuvre au niveau régional dans les programmes de développement rural de la période 2014-2020 ;
- les crédits du MAA, dont ceux mis en œuvre notamment dans le cadre du Fonds Avenir Bio ;
- les appels à projets du PIA3 et du PIA4 à venir ;
- les crédits des autres mesures du volet agricole du Plan de relance, et notamment ceux du plan protéines.

Cette action vise également à compléter les crédits d'animation et de structuration de filières apportés par d'autres lignes budgétaires dédiées (CASDAR par exemple) et qui peuvent être activés en synergie du soutien aux investissements structurants prévus.

Cet appel à projets (AAP) a pour objet l'accompagnement de la construction et de la réalisation de projets collectifs structurants de filière(s), impliquant au moins deux maillons[1] des filières, représentés par des partenaires indépendants et au moins une entreprise d'une ou plusieurs filières, d'une durée de 6 à 30 mois. L'entreprise peut être l'un des représentants d'un maillon.
Les aides octroyées portent sur les dépenses d'ingénierie du projet, les dépenses de personnels, les prestations d'études, de conseils et les prestations informatiques, des investissements à l'aval des filières (matériel de stockage, distribution, transformation, etc.) s'intégrant dans le cadre du projet de structuration de filières. Les aides pourront également couvrir des investissements matériels dans le cadre de projets collectifs de recherche et développement.

En revanche, les investissements au sein des exploitations agricoles (équipements, bâtiments…) jusqu'à la récolte ne sont pas éligibles, excepté pour les investissements de recherche-développement (prototype ou démonstrateur).

Article 2 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Le présent dispositif s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont deux au moins doivent être indépendants, relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle, conditionnement et distribution

[1] Pour les démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés et pour l'accompagnement stratégique de dirigeants d'entreprises agroalimentaire, dans le cas où un seul maillon de la filière serait directement impliqué par le projet, celui-ci devra avoir un impact suffisamment structurant au regard du plan ou du contrat de filière concerné

de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs : fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, fédération professionnelle, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc. Au titre de la présente décision, le critère d'indépendance est considéré comme rempli dans le cadre de la relation coopérative.
Un partenaire n'est pas forcément bénéficiaire direct de l'aide ; il peut être financé en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide.

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet. Cette structure peut être une entreprise ou éventuellement une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute, le cas échéant et selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la convention, l'aide auprès des autres partenaires du projet. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées. Dans le cas où le chef de file n'est pas une entreprise, il est indispensable qu'au moins une entreprise soit incluse dans le partenariat.

Le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat, des contrats, des lettres d'engagement ou un accord de consortium, qui identifient le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires, et signés par toutes les parties prenantes. Néanmoins, dans le cas d'un projet ne comprenant que des dépenses immatérielles, projet dans lequel plusieurs entités liées statutairement à une structure collective chef de file sont impliquées, il n'est pas nécessaire de fournir un document signé par chacune de ces différentes entités. Dans ce cas, une décision de l'organe délibératif de la structure chef de file précisant le nom des entités impliquées sur le projet suffit. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Le consortium/partenariat devra être constitué d'un noyau dur de membres pérennes et offrir suffisamment de flexibilité pour que d'autres puissent le rejoindre ou y participer de manière plus ponctuelle ou plus ciblée.

Les bénéficiaires doivent présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Article 3 – Contenu des actions et dépenses éligibles

Les projets déposés doivent :

- concerner des actions particulièrement structurantes ou innovantes pour les filières existantes ou émergentes (y compris les projets pilotes) ;
- s'inscrire dans des démarches collectives intégrant au moins deux partenaires indépendants représentants différents maillons d'une filière agricole et agroalimentaire et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval[2] ;
- représenter un budget d'au moins 100.000 euros (50 000 euros pour l'outre-mer) ;
- s'appuyer sur des objectifs communs établis sur plusieurs années.

Les projets doivent avoir pour objectif principal une ambition et/ou un impact lisible pour une ou plusieurs filières. Cette ambition opérationnelle s'appuie notamment sur, et doit être cohérente avec le diagnostic circonstancié de la filière considérée et la vision de sa transformation à 5 ans, voire 10 ans tels qu'établis, lorsqu'il existe, dans le plan de filière élaboré fin 2017 dans le cadre des États généraux de

[2] Pour les démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés, et pour l'accompagnement stratégique de dirigeants d'entreprises agroalimentaire, dans le cas où un seul maillon de la filière serait directement impliqué par le projet, celui-ci devra avoir un impact suffisamment structurant au regard du plan ou du contrat de filière concerné. Pour les projets portés par les Interprofessions, l'Interprofession peut être considérée comme l'un des deux partenaires indépendants.

l'alimentation (http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres) ou, pour les démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés et l'accompagnement des chefs d'entreprises, du volet export du contrat stratégique de la filière agroalimentaire.

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière, pouvant se mesurer en termes de création de valeur ajoutée, de répartition de valeur au sein des filières (avec une attention toute particulière portée au maillon production agricole), de réponse aux attentes du marché, du consommateur et du citoyen, de réduction de l'empreinte environnementale, d'amélioration de la qualité de vie au travail, d'amélioration de la résilience face aux aléas climatiques et sanitaires, et du bien-être animal ou de souveraineté.

Les porteurs de projet doivent définir les critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impact d'autre part (4 à 10).

Le périmètre du projet ne doit pas concerner majoritairement la structuration d'une filière biologique (objectif couvert par le Fonds Avenir Bio), ni majoritairement les protéines végétales (objectif qui est couvert par un des volets du Plan protéines), ni viser à la modernisation des abattoirs (objectif porté par le Plan modernisation des abattoirs).

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs pouvant qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Création nette d'emplois liée au projet ;
- Création de valeur (augmentation de la valeur ajoutée) ;
- Réduction des coûts de production, de logistique, de commercialisation ;
- Amélioration de la productivité ;
- Conquête de nouveaux marchés, notamment à l'export ;
- Développement de nouveaux produits ou d'un nouveau segment de marché ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et des polluants d'origine agricole liés à la qualité de l'air ;
- Réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques, sanitaires ou économiques ;
- Renforcement de l'autonomie et de la résilience des systèmes de production ;
- Développement de la contractualisation entre les différents maillons de la filière ;
- Amélioration des conditions de travail ;
- Amélioration du bien-être animal ;
- Efficience en énergie et en ressources et production d'énergie renouvelable ;
- Réduction des déchets et valorisation des co-produits ;
- Réduction des intrants ;
- Protection des sols ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Reprise d'exploitation et/ou favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Amélioration de la souveraineté alimentaire.

Le projet présenté au plan de structuration des filières doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières ou de recherche et développement, etc.), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts (tous remplis pour les indicateurs de suivis et d'évaluations, et un seul par catégorie pour les impacts).

Les dépenses éligibles sont :

- des dépenses immatérielles :

    - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique. Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes sont inéligibles.
    - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils directement en lien avec le projet ; Ces prestations sont plafonnées à 40 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires).
- des dépenses matérielles :
    - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage, à la préparation et à la transformation des produits agricoles,
    - pour les projets de recherche et développement, le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs.

Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont inéligibles.

Seules les dépenses engagées à partir de la date d'accusé de réception par FranceAgriMer du projet complet sont éligibles. Tout commencement anticipé rendra le dossier inéligible à l'aide au sens des dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Article 4 – Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100.000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée, dans la limite de 200 000 euros par projet, à hauteur de 50% du coût total éligible de ces dépenses (75% du coût total éligible pour l'outre-mer).

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée, dans la limite de 2.000.000 euros par projet, à hauteur de 40% maximum du coût total éligible de ces dépenses (75% du coût total éligible pour l'outre-mer), excepté pour les produits non mentionnés dans l'annexe I du Traité de l'Union Européenne pour lesquels les taux sont de 20% pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises.

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisées au titre de la réglementation en matière d'aides d'État.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un chef de file, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet ;
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières, sauf sous certaines conditions pour les démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés et l'accompagnement de dirigeants de PME agroalimentaires ;
- projet associant au moins une entreprise ;
- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 5 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 6 et 30 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 100 000 euros (50 000 euros pour l'outre-mer).

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.

Article 5 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

La date et l'heure de dépôt sur la plateforme font foi.

Le contenu déposé doit comporter le dossier de candidature défini en annexe 1, complété :

- de l'engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet (lettres d'engagement, conventions de partenariat, contrats, accords de consortium ou tout autre document probant);
- d'une présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition ;
- des devis relatifs aux investissements matériels ;
- de l'annexe 2 : Plan de financement et indicateurs.

Article 6 – Enveloppe disponible

La dotation financière totale du dispositif « Plan de structuration de filières » est plafonnée à 50 millions d'euros.

Article 7 – Processus et critères de sélection

Un comité de pilotage national (COPIL) constitué de représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), y compris du groupement des DRAAF, gère cette action. FranceAgriMer assure le secrétariat du COPIL et instruit les dossiers. L'ODEADOM est associé pour l'instruction des projets outre-mer.

FAM conduit une première analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets seront instruits.
Les dossiers éligibles entrent alors en instruction :

- dans le cas des dossiers ayant des dépenses inférieures à 5 M€, ils sont instruits par FranceAgriMer dans l'ordre d'arrivée des demandes puis soumis directement au COPIL qui les évalue également au fil de l'eau en fonction des critères de sélection définis ci-dessous,
- dans le cas des dossiers ayant des dépenses supérieures ou égales à 5 M€, ils font l'objet d'un relevé intermédiaire fixé respectivement au 4 janvier 2021, 1er avril 2021, 1er septembre 2021 et 1er septembre 2022. Les porteurs de projet sont alors auditionnés par un jury, à l'exception des projets complets relevés le 4 janvier 2021 qui ne seront pas auditionnés. Chaque audition dure 40 minutes, dont 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du jury et réponses du porteur de projet et de ses partenaires. A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition et des critères de sélection définis ci-dessous. L'audition est réalisée par visioconférence.

Le seuil d'instruction approfondie pourra être adapté en fonction des relevés.

Les critères de sélection retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

- l'adéquation du projet aux objectifs généraux de l'appel à projets rappelés au point 1 ;
- le niveau d'ambition et l'intérêt stratégique pour le développement de la/les filière(s) concernée(s), au regard notamment du plan de filière lorsqu'il existe ;
- la clarté de la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- la qualité de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché ;
- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget et du plan de financement présenté. Une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;

- la pérennité de l'ambition et l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- la solidité et la qualité de la gouvernance et du pilotage du projet au travers notamment de la méthodologie d'implication des acteurs, de la représentativité de la filière (en particulier par le nombre de maillons et d'entreprises impliqués) et de l'association de l'amont agricole dans les démarches de contractualisation ;
- dans le cas des démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés, si un seul maillon de la filière est directement impliqué, de l'impact structurant au regard notamment du plan ou du contrat de filière concerné ;
- pour les démarches collaboratives de prospection et de conquête de nouveaux marchés ou l'accompagnement des dirigeants d'entreprises :
    - caractère novateur ou structurant des outils, partenariats, événements, acteurs et/ou projets ;
    - caractère pilote ou exemplaire du dispositif et le cas échéant force du dispositif de proposé en vue de sa duplication ou de son amplification.

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux candidats par courrier électronique ou postal.

Article 8 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :
- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- de l'accord de consortium/partenariat.

Le solde intervient sur présentation à FranceAgriMer, **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet**, des pièces justificatives suivantes :
- une demande de versement,
- un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs,
- un état récapitulatif des dépenses de chaque partenaire et coûts correspondants aux frais d'ingénierie, conseil et études préalables, prestations et investissements certifié par le Commissaire aux Comptes,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place

avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le(s) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 – Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 8 de la décision, entraînera la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée.

Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 8, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2% de l'aide totale par jour de retard.
Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours de retard.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction de 15 % maximum du montant de la subvention.

Article 11 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du MAA, de la DRAAF et de FAM.

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :
- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN